

- b) Pour les navires de passage plus de 24 heures mais moins de 48 heures après la date de dégagement : 40 000
- c) Pour les navires de passage plus de 48 heures mais moins de 72 heures après la date de dégagement : 60 000
- d) Pour les navires de passage plus de 72 heures après :
80 000

Le droit supplémentaire d'exploitation imposé aux navires se trouvant déjà dans un port ou à quai dans la section entre Saint-Lambert et l'écluse d'Iroquois à la date de dégagement, sera inférieur de 20 000 dollars au montant par ailleurs applicable.

Tout navire se présentant plus de 96 heures après la date de dégagement ne sera admis à passer que si le passage est autorisé aux termes d'une entente écrite intervenue entre le propriétaire ou l'agent du navire, d'une part, et l'Administration et la Corporation, d'autre part. Une telle entente pourra prévoir le versement d'un droit supplémentaire d'exploitation.

Les droits supplémentaires d'exploitation seront calculés au prorata, pour chaque écluse. Les droits supplémentaires perçus pour le passage d'écluses américaines iront à la Corporation et seront payables en dollars américains, et les droits supplémentaires perçus pour le passage d'écluses canadiennes iront à l'Administration et seront payables en dollars canadiens.

2. QUE les modalités de l'Accord, à l'exception des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

Président

SAINT LAWRENCE SEAWAY CORPORATION

Administrateur

Signé à Ottawa
ce 9^e jour de juillet 1984.